



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 17904

### Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux militaires d'Afrique du Nord. Selon l'article 77 de la loi no 67-1114 du 21 decembre 1967, les militaires ayant servi 90 jours au moins entre le 1er janvier 1953 et le 2 juillet 1962, date de l'arret des hostilites, ont recu ce titre de reconnaissance. Or, l'armee francaise continuait jusqu'en 1965 de servir en Algerie dans des conditions difficiles. Certains militaires ne remplissaient la condition des 90 jours que quelques semaines apres cette date butoir, et ne peuvent donc pas pretendre a ce titre. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette categorie d'anciens militaires afin qu'ils puissent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation.

### Texte de la réponse

Il n'est pas possible d'accorder le titre de reconnaissance de la nation (T.R.N.) posterieurement au 2 juillet 1962, les articles D. 266-1 et D. 266-2 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre prevoyant que ce titre est accorde aux militaires, membres des forces suppletives et personnes civiles ayant servi en Algerie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962. Les services accomplis apres le 2 juillet 1962 sont consideres comme services accomplis au titre du service national obligatoire, et ne peuvent donc ouvrir droit au titre en cause.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariton Hervé](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17904

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1994, page 4423

**Réponse publiée le :** 26 septembre 1994, page 4763